



Compte-rendu du Conseil municipal du 20 mai 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, à dix neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers : **En exercice : 27** **Présents : 23** **Votants : 27**

Date de convocation du Conseil municipal : 13 mai 2016

Présents : Tous les conseillers, sauf Hervé DELOCHE (pouvoir à Christelle FLORICIC), Sandrine GUERRAZ (pouvoir à Anaïs POINARD), Elodie PEGAZ HECTOR (pouvoir à Colette GILLET), Marie-Jeanne MOREL (pouvoir à Denis VIEZ)

Secrétaire de séance : Eric BERLENGUER

Date d'affichage : 24 mai 2016

Délibération n°2016-045

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 8 avril 2016

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,
VU le procès-verbal du Conseil municipal 8 avril 2016,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 8 avril 2016,

Délibération n°2016-046

Subvention 2016 à l'ACEJ

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la gestion de l'accueil périscolaire et extrascolaire a été déléguée à l'Association Cantonale Enfance Jeunesse, qui donne toute satisfaction sur les services proposés aux enfants et aux familles.

Il est rappelé aux élus que la part du budget de l'association financée par les communes est répartie entre elles via une clé de répartition de 25 % au titre du potentiel financier et 75 % au titre de la fréquentation

Par ailleurs, il est précisé que l'article 7 de la convention prévoit le reversement à l'ACEJ des subventions reçues des différents partenaires par les communes au titre des actions enfance jeunesse. Ainsi en 2016, GRESY-SUR-AIX reversera à l'ACEJ 122 529 € (104 529 € /prestation CAF et 18 000 € /prestation Département au titre du Contrat Cantonal Jeunesse)

Vu le bilan quantitatif et qualitatif annuel des actions menées par l'ACEJ

Vu l'appel de fonds émis par l'ACEJ,

Vu la convention signée entre l'ACEJ et la Commune en date du 13 février 2014

Vu l'article L 2311-7 du CGCT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

4 ABSTENTIONS (F. MAITRE, C. MAGNEN, P. FRIZON , JL CHARPENTIER), **23 POUR**

- **FIXE à 75 539 €** la subvention octroyée à l'ACEJ.

Ce montant sera imputé au compte 6574 du budget de l'exercice en cours.

Délibération n°2016-047

Tarifs de l'eau potable (consommations du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017)

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'ils ont voté le transfert de la compétence eau potable à la CALB à compter du 1^{er} janvier 2017, et que ce vote des tarifs de l'eau potable est le dernier.

Il propose les tarifs suivants :

	Tarifs 2016 -2017 H.T.	TVA
Prime fixe Ø15 Par unité de logement (1)	39.55	5.5%
m ³	0.8309	5.5%
m ³ agricole	0.41545	5.5%
Part investissement Prix m ³	0,52	5.5%
Redevance pollution/ agence de l'eau Prix m ³	0,29	5.5%
Redevance prélèvement / agence de l'eau - le m ³	0.1131	5.5%
Collecte et traitement des eaux usées (assainissement) *	Prime fixe : 17.03 Prix / m ³ 1.075€ HT	10.00% 10.00%
Redevance modernisation réseaux / agence de l'eau - le m ³	0,16	10.00%
Eau potable de secours *	Part fixe : 4,14 € HT par abonné Par m ³ : 0.101 € HT	5.5%

(1) Une unité de logement est définie par :

- 1 appartement
- 1 habitation individuelle
- 1 commerce
- 1 hôtel
- 1 collectivité

La prime fixe HT varie en fonction du diamètre du compteur :

	Prime fixe HT
Ø 15	39.55 €
Ø 20	47.04 €
Ø 25	54.87 €
Ø 30	62.73 €
Ø 40	70.56 €
Ø 50	117.60 €
Ø 60	156.80 €
Ø 80	235.18 €
Ø 100	391.98 €
Ø supérieur à 100	1058.33 €

***Les tarifs « collecte et traitement eaux usées » et « eau de secours » sont fixés par la CALB.**

Assainissement non collectif :(tarifs fixés par la CALB)

Redevance de 29 € HT / an / installation

Redevance pour contrôle des installations neuves : 216.11 € HT / installation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2224-12-14,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2016 (eau consommée du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017)**

Délibération n°2016-048

Tarifs 2016 – prestations complémentaires

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de compléter la délibération du 4 décembre 2015 qui fixe les tarifs pour l'année 2016.

Les prestations suivantes doivent être ajoutées :

Facturation de travaux réalisés par nos services techniques	L'heure avec chauffeur
BALAYEUSE	84 €00
SIGNALETIQUE	
Lame en ALUCOBOND de 2 mm avec marquage par impression numérique :	
Dimension 1400 x160 mm :	100 €00
Dimension 1100x120 mm :	100 €00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'intérêt d'ajouter ces prestations au tableau des tarifs 2016

- **APPROUVE les nouveaux tarifs 2016 tels que décrits ci-dessus**

Délibération n°2016-049

Tarifs de la taxe de séjour 2017

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 9 février 2007, le Conseil municipal, conformément aux articles L 2333-26 et L 2333-46 du code général des collectivités territoriales, a institué une taxe de séjour sur le périmètre de la Commune.

L'article 90 de la loi N° 2015-1785 du 29 décembre 2015 des finances pour 2016 a instauré une date limite de délibération pour la fixation des tarifs de la taxe de séjour applicables aux hébergements touristiques.

Jusqu'alors, les collectivités pouvaient délibérer à tout moment de l'année pour instituer la taxe de séjour et en définir les tarifs sous réserve que la délibération soit prise avant le début de la période de perception.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la délibération du conseil municipal fixant les tarifs de la taxe de séjour devra être prise **avant le 1^{er} octobre** de l'année pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Monsieur le Maire propose de reconduire cette taxe pour 2017 pour les hébergements en camping, caravaning, chambre d'hôte, meublé, gîte et hôtel de toutes catégories :

- a – la période de perception de la taxe de séjour sera fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- b – le tarif pour l'année 2017 est fixé selon les modalités suivantes, par personne et par nuitée de séjour, à **0,30 €** pour les campings et caravaning et **0,60 €** pour tous les autres hébergements avec application des exemptions et atténuations rendues obligatoires par la réglementation en vigueur,
- c – le versement de la taxe pourra intervenir par acomptes, le solde devant être versé au plus tard le 10 décembre de chaque année.

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- **RECONDUIT** l'institution de la taxe de séjour, sur le périmètre de la Commune pour 2017,
- **APPROUVE** les tarifs et modalités précisés ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à percevoir la taxe de séjour et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n°2016-050

Convention avec le groupe Provencia pour la mise à disposition de parcelles dans le cadre de la réalisation de travaux de voirie

M. le Maire rappelle aux conseillers qu'ils ont approuvé lors du vote du budget les travaux d'aménagements routiers de la route des Bauges au niveau de la zone commerciale. Ces travaux consistent à élargir l'emprise de la voirie pour aménager des circulations cyclistes et piétonnes ainsi que l'implantation de l'éclairage public.

La commune ne maîtrisant pas la totalité du foncier concerné par l'emprise des travaux, elle s'est rapprochée du groupe Provencia qui en est propriétaire.

Ce dernier, bénéficiaire des retombées des travaux réalisés, a accepté de les céder à la commune pour un euro symbolique.

Les procédures administratives ne pouvant être effectuées avant le début des travaux, le groupe Provencia a également accepté la mise à disposition des parcelles concernées par les travaux à la commune dès le début de ceux-ci.

Ces points font l'objet d'une convention que M. le Maire présente aux élus.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- **APPROUVE** le projet de convention entre la commune et le groupe Provencia pour la mise à disposition puis l'acquisition des parcelles concernées par les travaux route des Bauges
- **AUTORISE** M. Le Maire à la signer, ainsi que tout document lié à ce dossier

Délibération n°2016-051

convention avec l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Monsieur le Maire expose que l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que les collectivités locales peuvent désormais choisir d'effectuer la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

En application de cette disposition législative, le décret du 7 avril 2005 a fixé les modalités pratiques de la télétransmission et précise notamment que la collectivité doit avoir recours à un dispositif homologué et qu'une convention doit être conclue avec le Préfet.

Cette convention comprend la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoit notamment :

- la date de raccordement de la collectivité à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

- **AUTORISE** la transmission par voie électronique des actes administratifs à partir du 1^{er} juin 2016
- **CHOISIT** la plate-forme homologuée «ACTES / Berger Levraut» comme support de transmission
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec Monsieur le Préfet de la Savoie ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la télétransmission

Délibération n°2016-052

Modification n° 3 du tableau des emplois 2016

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant la nécessité :

- **DE CREER** un emploi d'ATSEM 1^{ère} classe à temps complet et **DE SUPPRIMER** un emploi d'ATSEM 1^{ère} classe à temps non complet (30 h 30/hebdo), à compter du 1^{er} juin 2016.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'augmenter ce temps de travail pour faire face à la charge de travail confiée à cette ATSEM notamment au niveau des Temps d'Activités Périscolaires.

D'autre part, Monsieur le Maire informe l'assemblée que le recrutement d'un agent pour pallier au remplacement de la responsable des ressources humaines (suite à sa demande de mise en disponibilité pour suivre son conjoint) est terminé.

Il rappelle que lors du CM du 12 février 2016, un poste de rédacteur avait été créé en prévision de cette nouvelle embauche. Or, la personne recrutée ayant le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, il convient de modifier le tableau des effectifs, à compter du 1^{er} août 2016 (date de son arrivée) et :

- **DE CREER** un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet et **DE SUPPRIMER** un emploi de rédacteur à temps complet, à compter du 1^{er} août 2016.

Pour mémoire : En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que la qualité du fonctionnement des services communaux constitue un intérêt général,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de procéder à la modification du tableau des effectifs, comme indiqué ci-dessous :

GRADES OU EMPLOIS	CA T.	Ancien effectif	Do nt TNC	Nouvel effectif	Do nt TN C	Date d'effet
FILIERE ADMINISTRATIVE		11		12		
Attaché principal	A	0		1		
Attaché	A	2 (dont 1 vacant)		1		
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	0		1		Au 01.08.2016
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1		1		
Rédacteur	B	3		3	1	Au 01.08.2016
Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	2 (dont 1 dispo)		2 (dont 1 dispo)		
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	C	2	1	2	1	
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	1	1	1		
FILIERE TECHNIQUE		28		27		
Ingénieur	A	1		1		
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1 (dont 1 dispo)		1 (dont 1 dispo)		
Technicien	B	1		1		
Agent de maîtrise principal	C	4		4		
Agent de maîtrise	C	6 (dont 1 dispo et 1 vacant)	2	6 (dont 1 dispo et 1 vacant)	2	
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1		1		
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	2	2	3	2	
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	2 (dont 1 vacant)	2	0	0	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	10 (dont 1 dispo)	4	10 (dont 1 dispo)	4	
FILIERE SOCIALE		5		6		
ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	C	1		1		
ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	C	2		2		
ATSEM de 1 ^{ère} classe	C	2	2	3	1	Au 01.06.2016
FILIERE CULTURELLE		3		3		
Assistant d'enseignement	B	1	1	1	1	

artistique 1 ^{ère} classe		(dont 1 dispo)		(dont 1 dispo)		
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} cl	C	1		2	1	
Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	C	1		0		
FILIERE POLICE MUNICIPALE		1		1		
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	B	1		1		
Total général		48		49		

Personnel mis à disposition du CCAS

GRADES OU EMPLOIS	CAT.	Ancien effectif	Dont TNC	Nouvel effectif	Dont TNC	suppression Date d'effet
FILIERE MEDICO SOCIALE		4		4		
Infirmière en soins généraux classe normale	A	1		1		
Educateur principal de jeunes enfants	B	2		2		
Auxiliaire de puériculture princ. 1 ^{ère} classe	C	1		1		
FILIERE ANIMATION		2		2		
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	C	1		1		
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	1		1		
Total général		6		6		

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des ASTEM,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs,

Vu le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée ci-dessus.

Délibération n°2016-053

Instauration de l'IFTS pour les Rédacteurs Principaux

M. le Maire expose aux conseillers que le régime indemnitaire des agents communaux est composé aujourd'hui pour les agents de la filière administrative (hors cadre A) à partir de 2 primes :

- IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité)
- IEM (Indemnité d'Exercice des Missions)

Or les textes ne prévoient pas la possibilité de faire bénéficier de l'IAT les agents de catégorie B relevant des grades de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon, ainsi que les Rédacteurs Principaux de 1^{ère} classe.

M. Le Maire demande aux élus de mettre en place une autre prime, l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires, pour ces agents.

Il rappelle que le montant annuel de l'IFTS est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par catégorie, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Au 1^{er} juillet 2010, les montants annuels de référence étaient de 857,83 € pour les Rédacteurs (3^{ème} catégorie).

Les conditions d'attribution, calcul, paiement ... , de cette prime seront celles fixées par la délibération du 14 décembre 2006.

Vu les décrets 91-875, 2002-63 et arrêté du 12 mai 2014,

Vu la délibération du 14 décembre 2006 mettant en place le régime indemnitaire de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **INSTAURE** une IFTS pour les Rédacteurs Principaux de 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon et Rédacteurs Principaux de 1^{ère} classe
- **DIT** que ce régime indemnitaire s'appliquera aux agents concernés nommés dans la collectivité à compter de ce jour.

2016-54 : DECISIONS DU MAIRE
(art. L2122-22 et L2122-23 du CGCT)

Monsieur Le Maire rappelle aux élus les termes des délibérations des 28 mars (n°2014-28), 19 septembre (n°2014-68), 24 octobre (n°2014-91) et 5 décembre 2014 (n°2014-116) par lesquelles le Conseil Municipal lui a délégué un certain nombre de ses pouvoirs.

A ce titre, il informe les élus des décisions suivantes :

- Attribution du marché de travaux pour le renouvellement et le renforcement de canalisations en eau potable sur le secteur des Ganets au groupement d'entreprises GIROUD GARAMPON / ASSIER / GASTALDON pour un montant de 243 535,00 €HT

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la communication de ces décisions.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire lève la séance à 22h00.

Vu pour être affiché ce jour,
le 24 mai 2016
Le Maire,
Robert CLERC

